

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE ROSEMÈRE

RÈGLEMENT 801-55

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 801 – ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance du 14 décembre 2020;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

La terminologie prévue à l'article 26 est modifiée en insérant dans l'ordre alphabétique actuel les terminologies suivantes :

« **Activité professionnelle** : Service professionnel pratiqué dans un domicile par son occupant n'impliquant aucune transformation de produit. Est considéré comme une activité professionnelle :

- Un bureau de professionnel exerçant une des professions régies par le Code des professions du Québec;
 - Un bureau de professionnel exerçant une activité compatible avec l'une des professions régies par le Code des professions, et qui est elle-même encadrée par une association professionnelle au Québec;
 - Un service de photographie, informatique ou de placement de personnel;
 - Un service de cours privés.

Atelier d'artiste ou d'artisan : Lieu où une personne, dans le cours de ses affaires, produit, répare ou remet en état des œuvres d'art, médiatiques ou culturelles.

Propriétaire-occupant : Personne qui possède une propriété et y établit sa résidence principale. »

ARTICLE 2

L'article 97.1 « Bureau privé de professionnel dans une résidence » est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant le paragraphe 1^o par « Seules sont permises les activités professionnelles telles que définies; »;
 - En ajoutant au début du paragraphe 6^o « Si requis »
 - En ajoutant le paragraphe 12^o accompagné du texte « le bureau privé de professionnel ne peut servir à recevoir de la clientèle que sur rendez-vous ».

ARTICLE 3

La section 5 « Les usages complémentaires à un usage résidentiel » du chapitre 5 « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifiée de façon à ajouter après l'article 97.1 l'article suivant :

« ARTICLE 97.2 ATELIER D'ARTISTE OU D'ARTISAN

Un atelier d'artiste ou d'artisan (ci-après nommé « atelier ») d'une superficie maximale de 20 mètres carrés peut être aménagé dans une résidence unifamiliale isolée ou un bâtiment accessoire permis pour une telle habitation en conformité avec les règles suivantes:

- 1° l'atelier d'artiste ou d'artisan ne peut servir à la vente ou comme salle de montre;
 - 2° le propriétaire-occupant doit œuvrer dans l'atelier et il ne peut y avoir plus d'un employé de l'extérieur y travaillant;
 - 3° l'atelier ne peut servir à recevoir de la clientèle que sur rendez-vous;
 - 4° l'atelier doit être aménagé dans une seule pièce de la résidence ou dans un seul bâtiment accessoire sans excéder la superficie autorisée. Cette superficie ne peut être fractionnée;

- 5° le nombre de cases de stationnement de la résidence ne doit pas être augmenté pour cet usage et ne doit pas excéder le nombre de cases ou les dimensions permises pour un stationnement ou une allée d'accès résidentiel;
- 6° aucune entrée extérieure distincte ne peut être aménagée dans le bâtiment principal pour donner accès à l'atelier;
- 7° l'affichage permis est une plaque d'identification non-lumineuse posée à plat sur le bâtiment, en-dessous du niveau du plafond du rez-de-chaussée, d'une superficie maximale de 0,2 m²;
- 8° les activités réalisées doivent se réaliser à l'intérieur d'un bâtiment, ne donner lieu à aucun entreposage extérieur et ne doivent en aucun temps générer des nuisances dans le voisinage (bruit excessif, poussière, éclat de lumière, odeur, fumée, etc.).

ARTICLE 4 Le texte du paragraphe 1 « Généralité » de l'article 98 « Service de garde en milieu familial » est remplacé par le texte suivant :

« 1 Généralité

Au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, les services de garde en milieu familial sont autorisés à titre d'usage complémentaire pour les habitations. »

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Eric Westram
Maire

Me Catherine Adam
Greffière